

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2026-02-20-021

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2026

Sommaire

Centre hospitalier de La Ferté-Bernard / Direction

72-2025-05-23-00067 - 2025-093 Décision délégation de signature Philippe CUTTE (3 pages)	Page 4
72-2025-05-23-00068 - 2025-094 Décision Délégation de signature Olivier REILLON (3 pages)	Page 8
72-2025-05-23-00078 - 2025-109 Décision délégation de signature Katia MENAGER - référente des marchés intérieur (2 pages)	Page 12
72-2025-05-23-00070 - 2025-110 Décision délégation de signature Katia MENAGER - AAH (3 pages)	Page 15
72-2025-05-23-00071 - 2025-111 Décision Délégation de signature Charlène LECHAT - Responsable formation (2 pages)	Page 19
72-2025-07-18-00003 - 2025-129 Décision délégation de signature Véronique BREHU - référent achats (2 pages)	Page 22
72-2025-07-01-00013 - 2025-133 Décision délégation de signature Catherine CHANTEPIE - CSS (2 pages)	Page 25
72-2025-05-23-00072 - 2025-134 Décision délégation de signature Corinne MABILLE - CSS - Astreinte (2 pages)	Page 28
72-2025-05-23-00073 - 2025-135 Décision délégation de signature Corinne MABILLE - CSS (2 pages)	Page 31
72-2025-05-23-00074 - 2025-136 Décision délégation de signature Isabelle RAYNAL FF directrice des soins (2 pages)	Page 34
72-2025-05-23-00075 - 2025-137 Décision délégation de signature Isabelle RAYNAL FF directrice des soins Astreinte (2 pages)	Page 37
72-2025-07-18-00004 - 2025-138 Décision délégation de signature Angélique JARRIER - référent achats (2 pages)	Page 40
72-2025-05-23-00076 - 2025-139 Décision délégation de signature Angélique JARRRIER-AAH (2 pages)	Page 43
72-2025-05-23-00077 - 2025-140 Décision délégation de signature Angélique JARRRIER-AAH (2 pages)	Page 46
72-2025-09-01-00043 - 2025-170 Décision délégation de signature Philippe CUTTE (3 pages)	Page 49

Centre Hospitalier du Mans / Direction Générale

72-2026-01-28-00003 - 2026-017 Décision délégation de signature EGUE Michèle - SAFE - RAA (2 pages)	Page 53
--	---------

DDT / Service Eau-Environnement

72-2026-02-18-00001 - Arrête préfectoral manifestation canine Mars 2026 Foret bercé à Marçon (3 pages)	Page 56
---	---------

Préfecture de la Sarthe / DCL

72-2026-02-16-00001 - AP renouvellement habilitation SAS TOUCHARD
Savigné-l'Évêque (3 pages)

Page 60

Préfecture de la Sarthe / Services des Sécurités

72-2026-02-16-00002 - Musée de Tessé-Le Mans-raa (3 pages)

Page 64

72-2026-02-16-00004 - Vidéoprotection-Musée JC Boulard -Le Mans-raa
(3 pages)

Page 68

72-2026-02-16-00005 - Vidéoprotection-Rue Gustave Courbet -Le
Mans-raa (4 pages)

Page 72

72-2026-02-16-00003 - Vidéoprotection-Théâtre de l'Espal-Le
Mans-raa (3 pages)

Page 77

Centre hospitalier de La Ferté-Bernard

72-2025-05-23-00067

2025-093 Décision délégation de signature
Philippe CUTTE

Décision n° 2025/093 portant délégation de signature

Monsieur Guillaume LAURENT, Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans, de Montval-sur-Loir, de Saint-Calais, de La Ferté Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, et R 6143-38 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 juillet 2021 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, de Château-du-Loir, de Saint-Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 16 août 2021 ,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2025 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, de Montval-sur-Loir, de Saint-Calais, de La Ferté Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mai 2025 ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 08 janvier 2024 de Monsieur Philippe CUTTE, entre les Centres Hospitaliers du Mans, de Saint-Calais, du Lude, de Château-du-Loir, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, d'une part, et le Centre Hospitalier de la Ferté Bernard, et l'EHPAD de Montmirail d'autre part ;

Vu l'organigramme de direction commune de mai 2025 intégrant Monsieur Philippe CUTTE, Directeur délégué du pôle Imagerie médicale du Centre Hospitalier Le Mans et Directeur délégué du CH de La Ferté-Bernard ;

DÉCIDE

Article 1

Que délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Philippe CUTTE, Directeur délégué du Centre hospitalier Paul Chapron (la Ferté Bernard), à compter du 1^{er} mai 2025, à l'effet de signer en son nom tous les actes et décisions relevant de ses attributions.

Article 2

Que par dérogation, demeurent soumis à la signature du Directeur Général :

- les conventions de partenariats ;
- les sanctions disciplinaires ;
- toutes décisions qu'il juge opportun de se réserver.

Article 3

Concernant les achats et les approvisionnements, que délégation de signature permanente est donnée à **Monsieur Philippe CUTTE**, dans le cadre de sa fonction de Directeur délégué du Centre hospitalier Paul Chapron (la Ferté Bernard), à l'effet de signer, les actes suivants :

- les devis relatifs aux achats qui ne découlent pas d'une procédure de marché public, mais dont la réalisation est rendue nécessaire en cas d'urgence avérée mettant en cause la sécurité et la continuité du service public hospitalier, quel qu'en soit le montant et sous réserve d'une information préalable du Directeur des achats ;
- les pénalités de retard ;
- les conventions de mise à disposition de marchés disponibles auprès de centrales d'achat, après information de l'acheteur de filière, qui s'assure de la cohérence avec l'objectif de convergence des marchés et dans la limite de 500 000€ HT ;
- l'ensemble des pièces afférentes au Centre hospitalier Paul Chapron (la Ferté Bernard), à l'exception des actes de mandatement, et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, notamment :
 - les engagements de dépenses d'exploitation et d'investissement ;
 - les pièces justificatives des dépenses ;
 - les visas des factures attestant du service fait ;
 - les ordres de reversement ;
 - les certificats administratifs.

En dehors des actes expressément délégués, demeurent exclus du périmètre de la présente délégation :

- les actes concourant à la préparation des choix des titulaires de marchés publics ,
- les mises au point ;
- les notifications définitives de marchés publics ;
- les actes d'engagement ;
- les déclarations de sous-traitance ;
- les modifications de marchés publics (avenants)
- les ordres de services ;
- les procès-verbaux de réception et de non-réception ;
- les procès-verbaux de levées de réserves ;
- les décomptes généraux définitifs
- les pièces relatives à la gestion contentieuse des marchés ;
- les certificats de cessibilité de créance ;
- les courriers d'invitation à une négociation et de visite de site ;
- les courriers d'invitation à une audition ;
- les rapports d'orientation et d'analyse relatifs à l'examen des candidatures et des offres, dans le cadre des procédures de passation des marchés publics.

Article 4

que délégation permanente est donnée à **Monsieur Philippe CUTTÉ** pour assurer la continuité des services et la sécurité des biens et des personnes pendant les périodes où il assure la garde de direction conformément au tableau prévisionnel visé par la direction générale du Centre Hospitalier du Mans.

Article 5

que délégation permanente est donnée à **Monsieur Philippe CUTTÉ** pour assurer la continuité des services et la sécurité des biens et des personnes pendant les périodes où il assure la garde de direction conformément au tableau prévisionnel du Centre Hospitalier de la Ferté-Bernard.

Que délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CUTTÉ pour assumer la représentation du Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au Directoire du CH de la Ferté-Bernard.

Que la présente décision annule et remplace la décision de délégation n° 2024-003.

Article 8

Que Monsieur Philippe CUTTE ne peut donner en aucun cas ni à quiconque cette délégation.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné à l'article 1 quitte ses fonctions.

Article 9

La délégation de signature, conformément à la réglementation, sera notifiée

**à l'intéressé contre un accusé de réception ;
au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier La Ferté Bernard ;
au trésorier principal, receveur du Centre Hospitalier La Ferté Bernard**

Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, à savoir -

**au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe ,
sur le site internet du Centre Hospitalier La Ferté Bernard.**

Fait à Le Mans,

le 23 mai 2025

Le Directeur Général,

Guillaume LAURENT

SIGNÉ

Centre hospitalier de La Ferté-Bernard

72-2025-05-23-00068

2025-094 Décision Délégation de signature
Olivier REILLON

Décision n° 2025/094 portant délégation de signature

Monsieur Guillaume LAURENT, Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans, de Montval-sur-Loir, de Saint-Calais, de La Ferté Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, et R 6143-38 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 juillet 2021 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, de Château-du-Loir, de Saint-Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 16 août 2021 ,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2025 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, de Montval-sur-Loir, de Saint-Calais, de La Ferté Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mai 2025 ;

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion datant du 9 mars 2023 de **Monsieur Olivier REILLON**, le nommant Directeur adjoint des Centres Hospitaliers du Mans, de Château-du-Loir, de Saint-Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 19 juin 2023 ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 08 janvier 2024 de **Monsieur Olivier REILLON**, entre les Centres Hospitaliers du Mans, de Saint-Calais, du Lude, de Château-du-Loir, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, d'une part, et le Centre Hospitalier de la Ferté Bernard, et l'EHPAD de Montmirail d'autre part ;

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion datant du 23 mai 2025 de **Monsieur Olivier REILLON**, le nommant Directeur adjoint des Centres Hospitaliers du Mans, de Montval-sur-Loir, de Saint-Calais, de La Ferté Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mai 2025

Vu l'organigramme de direction commune de mai 2025 intégrant **Monsieur Olivier REILLON**, Directeur délégué adjoint du Centre Hospitalier de La Ferté-Bernard ;

DÉCIDE

Article 1

Que délégation de signature permanente est donnée à **Monsieur Olivier REILLON**, dans le cadre de sa fonction de Directeur délégué adjoint du Centre Hospitalier de La Ferté-Bernard à compter du 1^{er} mai 2025 à l'effet de signer en son nom tous les actes et décisions relevant de ses attributions.

Article 2

Que par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur Général :

- Les conventions de partenariats
- Les sanctions disciplinaires
- Toutes décisions qu'il juge opportun de se réserver

Établissements membres de la direction commune des Hôpitaux de Sarthe
CH Le Mans Pôle Santé Sarthe et Loir CH La Ferté-Bernard CH Saint-Calais CH Montval-sur-Loir CH Le Lude
Établissements membres du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72)

Article 3

Concernant les achats et les approvisionnements, que délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier REILLON, à l'effet de signer, les actes suivants :

- les devis relatifs aux achats qui ne découlent pas d'une procédure de marché public, mais dont la réalisation est rendue nécessaire en cas d'urgence avérée mettant en cause la sécurité et la continuité du service public hospitalier, quel qu'en soit le montant et sous réserve d'une information préalable du Directeur des achats ;
- les pénalités de retard ;
- les conventions de mise à disposition de marchés disponibles auprès de centrales d'achat, après information de l'acheteur de filière, qui s'assure de la cohérence avec l'objectif de convergence des marchés et dans la limite de 500 000€ HT ;
- l'ensemble des pièces afférentes au Centre hospitalier de la Ferté Bernard, à l'exception des actes de mandatement, et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, notamment :
 - les engagements de dépenses d'exploitation et d'investissement ;
 - les pièces justificatives des dépenses ;
 - les visas des factures attestant du service fait ;
 - les ordres de reversement ;
 - les certificats administratifs.

En dehors des actes expressément délégués, demeurent exclus du périmètre de la présente délégation :

- les actes concourant à la préparation des choix des titulaires de marchés publics ;
- les mises au point ;
- les notifications définitives de marchés publics ;
- les actes d'engagement ;
- les déclarations de sous-traitance ;
- les modifications de marchés publics (avenants) ;
- les ordres de services ;
- les procès-verbaux de réception et de non-réception ;
- les procès-verbaux de levées de réserves ;
- les décomptes généraux définitifs
- les pièces relatives à la gestion contentieuse des marchés ;
- les certificats de cessibilité de créance ;
- les courriers d'invitation à une négociation et de visite de site ;
- les courriers d'invitation à une audition ;
- les rapports d'orientation et d'analyse relatifs à l'examen des candidatures et des offres, dans le cadre des procédures de passation des marchés publics.

Article 4

que délégation permanente est donnée à Monsieur Olivier REILLON pour assurer la continuité des services et la sécurité des biens et des personnes pendant les périodes où il assure la garde de direction conformément au tableau prévisionnel visé par la direction générale du Centre Hospitalier du Mans.

Article 5

que délégation permanente est donnée à Monsieur Olivier REILLON pour assurer la continuité des services et la sécurité des biens et des personnes pendant les périodes où il assure la garde de direction conformément au tableau prévisionnel du Centre Hospitalier de la Ferté-Bernard.

Article 6

Que Olivier REILLON ne peut donner en aucun cas ni à quiconque cette délégation.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné à l'article 1 quitte ses fonctions.

Établissements membres de la direction commune des Hôpitaux de Sarthe
CH Le Mans Pôle Santé Sarthe et Loir CH La Ferté-Bernard CH Saint-Calais CH Montval-sur-Loir CH Le Lude
Établissements membres du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72)

Article 7

Que la présente décision annule et remplace la décision de délégation n° 2024-002.

Article 8

La délégation de signature, conformément à la réglementation, sera notifiée :

- à l'intéressé contre un accusé de réception ;
- au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier La Ferté Bernard ;
- au trésorier principal, receveur du Centre Hospitalier La Ferté Bernard

Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, à savoir :

- au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe ;
- sur le site internet du Centre Hospitalier La Ferté Bernard.

Fait à Le Mans,

le 23 mai 2025

Le Directeur Général,

Guillaume LAURENT

SIGNÉ

Centre hospitalier de La Ferté-Bernard

72-2025-05-23-00078

2025-109 Décision délégation de signature Katia
MENAGER - référente des marchés intérieur

Décision n° 2025/109 portant délégation de signature

Monsieur Guillaume LAURENT, Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 juillet 2021 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, de Château-du-Loir, de Saint-Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2025 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mai 2025 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-6 et L. 6132-7, R.6132-16 ;

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 portant création des Groupements Hospitaliers de Territoire,

Vu le Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et listant les missions de la fonction achats,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) conclue le 31 août 2016, approuvée par l'ARS des Pays de la Loire le 6 septembre 2016, et désignant le Centre Hospitalier du Mans comme établissement support du Groupement Hospitalier de la Sarthe,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) révisée le 1^{er} janvier 2024

Vu le Code de la Commande Publique,

DÉCIDE

Article 1

Que délégation de signature est donnée respectivement à Madame MENAGER Katia, dans le cadre de sa fonction référente des marchés d'intérim médicaux et non médicaux au Centre hospitalier Paul Chapron (la Ferté Bernard), à compter du 1^{er} mai 2025, à l'effet de signer, dans la limite de 10 000 € HT, les actes relatifs au personnel non médical, notamment :

- les achats de formation ;
- les prestations d'intérim ;
- l'exécution des dépenses correspondantes, notamment les bons de commande et les validations du service fait.

En dehors des actes expressément délégués, demeurent exclus du périmètre de la présente délégation :

- les actes concourant à la préparation des choix des titulaires de marchés publics ;
- les actes concourant à la passation de marchés publics ;
- les mises au point ;
- les notifications définitives de marchés publics ;
- les actes d'engagement dont le montant est supérieur à 10 000€ HT ;
- les déclarations de sous-traitance ;
- les pénalités de retard ;
- les modifications de marchés publics (avenants) ;
- les ordres de services ;
- les procès-verbaux de réception et de non-réception ;
- les procès-verbaux de levées de réserves ;
- les décomptes généraux définitifs
- les pièces relatives à la gestion contentieuse des marchés ;
- les certificats de cessibilité de créance ;
- les courriers d'invitation à une négociation et de visite de site ;
- les courriers d'invitation à une audition ;
- les rapports d'orientation et d'analyse relatifs à l'examen des candidatures et des offres, dans le cadre des procédures de passation des marchés publics.

Le délégant assure sa mission dans le respect du code de la commande publique.

Article 2

Que Madame MENAGER Katia ne peut donner en aucun cas ni à quiconque cette délégation.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné à l'article 1 quitte ses fonctions.

Article 3

Que la présente décision annule et remplace la décision de délégation n° 2024-012.

Article 4

La délégation de signature, conformément à la réglementation, sera notifiée :

- à l'intéressé contre un accusé de réception ;
- au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de la Ferté Bernard ;
- au trésorier principal, receveur du Centre Hospitalier de la Ferté Bernard.

Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, à savoir :

- au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe ;
- sur le site internet du Centre Hospitalier de la Ferté Bernard.

Fait à Le Mans,

le 23 mai 2025
Le Directeur Général,
Guillaume LAURENT

SIGNÉ

Centre hospitalier de La Ferté-Bernard

72-2025-05-23-00070

2025-110 Décision délégation de signature Katia
MENAGER - AAH

Décision n° 2025/110 portant délégation de signature

Monsieur Guillaume LAURENT, Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans, de Montval-sur-Loir, de Saint-Calais, de La Ferté Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, et R 6143-38 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 juillet 2021 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, de Château-du-Loir, de Saint-Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 16 août 2021 ,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2025 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, de Montval-sur-Loir, de Saint-Calais, de La Ferté Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mai 2025 ;

DÉCIDE

Article 'I

Que délégation de signature est donnée à **Katia MENAGER**, dans le cadre de sa fonction D'Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des équipes médicales et des professionnels au Centre Hospitalier La Ferté Bernard, à compter du 1er mai 2025 à l'effet de signer

Gestion du contentieux :

- les courriers de contentieux divers (hors courriers avocats).

Gestion des équipes médicales :

- tous les documents liés à la fermeture des urgences (courriers, notes...)
- les courriers d'absences de congés du personnel médical,
- les courriers d'absences de formation du personnel médical,
- les relevés de présences des mises à disposition du personnel médical,
- les attestations d'emploi du personnel médical,
- les plannings prévisionnels mensuels de présence du personnel médical pour chaque service,
- les états de facturation des mises à disposition du personnel médical,
- les bordereaux d'envoi divers,
- le tableau des gardes médicales hebdomadaires,
- les courriers des remplaçants,
- les ordres de mission et les autorisations de stage,
- les convocations et courriers divers médecine du travail.
- Notes de services en l'absence de M. CUTTE
- Etat des indemnités journalières

Établissements membres de la direction commune des Hôpitaux de Sarthe
CH Le Mans Pôle Santé Sarthe et Loir CH La Ferté-Bernard CH Saint-Calais CH Montval-sur-Loir CH Le Lude
Établissements membres du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72)

- Courriers et décisions de disponibilité
- Assignations grève

Gestion des personnels :

- Affectations, changements de service et position du personnel non médical : courriers et décisions y afférents,
- Gestion des agents contractuels : courriers
- Suivi de l'absentéisme et signature des courriers et décisions y afférents,
- Signature des autorisations spéciales d'absence, ordres de mission du personnel,
- Signature des congés,
- Gestion et signature des dossiers des temps partiels du personnel non médical et décisions y afférentes,
- Attestations et courriers divers (en dehors des courriers adressés au Directeur de l'ARS et au Président du Conseil Départemental),
- Gestion et signature des dossiers retraites et décisions y afférentes,
- Gestion des congés parentaux, maternité et paternité : courriers et décisions y afférents.
- Les convocations et courriers divers médecine du travail.
- Compte-rendu entretiens professionnels (Gesfomi) administratif _ techniques- logistiques (hors cadres) AIPN et soignants (hors cadres AIPN avec évaluation N+2)

Recrutements :

- Réponses aux candidatures spontanées,
- Signature des recrutements CDD inférieur ou égal à 1 mois, courriers et contrats

F3SCT :

- Signature des bordereaux d'envoi : courriers et/ou documents.

Formations, missions diverses et stages :

- Ordres de mission,
- Tous courriers, bordereaux, relevés de frais, conventions, demandes de remboursement y afférents,

Divers :

- Bordereaux d'envoi,

Paie :

- Etat de remboursement des frais de déplacements, état des indemnités journalières
- Relevé des astreintes,
- Relevé des heures supplémentaires,
- Pré-compte CGOS.

Facturation :

- Facturation des dépenses afférentes aux mises à disposition (Montmirail, GHT, Le Grand-Lucé, Vibraye, Conseil Départemental ...).
- Mandats et recettes en l'absence de M. CUTTE et de Mme JARRIER, états et courriers du GCS, états et restitutions de caution en EHPAD, certificats DM.

Article 2

Que Katia MENAGER ne peut donner en aucun cas ni à quiconque cette délégation.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné à l'article 1 quitte ses fonctions.

Article 3 (en cas d'existence d'une précédente délégation)

Que la présente décision annule et remplace la décision de délégation n° 24-012.

Article 4

La délégation de signature, conformément à la réglementation, sera notifiée :

- à l'intéressé contre un accusé de réception ;
- au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier La Ferté Bernard ;
- au trésorier principal, receveur du Centre Hospitalier La Ferté Bernard

Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, à savoir :

- au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe ;
- sur le site internet du Centre Hospitalier La Ferté Bernard.

Fait à Le Mans, le 23 mai 2025 Le

Directeur Général,

SIGNÉ Guillaume
LAURENT

Centre hospitalier de La Ferté-Bernard

72-2025-05-23-00071

2025-111 Décision Délégation de signature
Charlène LECHAT - Responsable formation

Décision n° 2025/111 portant délégation de signature

Monsieur Guillaume LAURENT, Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans, de Montval-sur-Loir, de Saint-Calais, de La Ferté Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, et R 6143-38 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 juillet 2021 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, de Château-du-Loir, de Saint-Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 16 août 2021 ,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2025 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, de Montval-sur-Loir, de Saint-Calais, de La Ferté Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1er mai 2025 ;

Vu l'organigramme du centre hospitalier de la Ferté Bernard du 25 octobre 2024 intégrant Mme Charlène LECHAT Responsable formation ;

DÉCIDE

Article '1

Que délégation de signature est donnée à Charlène LECHAT, dans le cadre de sa fonction de Responsable formation au Centre Hospitalier La Ferté Bernard, à compter du 1er mai 2025 à l'effet de signer

- **les bordereaux d'envoi ANFH,**
- **les demandes de remboursements des agents,**
- **les frais d'enseignements,**
- **les frais de traitements,**
- **les bordereaux d'envoi de conventions de formation,**
- **les bordereaux d'inscription de formation,**
- **les bordereaux divers formations,**
- **les courriers de confirmation d'inscriptions destinés aux agents,**
- **les courriers aux divers organismes de formation,**
- **les attestations de présence aux formations,**
- **les autorisations de stage, les envois de frais de déplacements à l'ANFH,**
- **les conventions de formation.**

Établissements membres de la direction commune des Hôpitaux **de** Sarthe
CH Le Mans Pôle Santé Sarthe et Loir CH La Ferté-Bernard CH Saint-Calais CH Montval-sur-Loir CH Le Lude
Établissements membres du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72)

Article 2

Que **Charlène LECHAT** ne peut donner en aucun cas ni à quiconque cette délégation.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné à l'article 1 quitte ses fonctions.

Article 3

Que la présente décision annule et remplace la décision de délégation n° 24-015.

Article 4

La délégation de signature, conformément à la réglementation, sera notifiée :

- à l'intéressé contre un accusé de réception ;
- au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier La Ferté Bernard ;

Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, à savoir :

- au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe ;
- sur le site internet du Centre Hospitalier La Ferté Bernard.

Fait à Le Mans,

le 23 mai 2025

Le Directeur général,

Guillaume LAURENT

SIGNÉ

p. 2

Centre hospitalier de La Ferté-Bernard

72-2025-07-18-00003

2025-129 Décision délégation de signature
Véronique BREHU - référent achats

Décision n° 2025/129 portant délégation de signature

Monsieur Guillaume LAURENT, Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 juillet 2021 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, de Château-du-Loir, de Saint-Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2025 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mai 2025 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-6 et L. 6132-7, R.6132-16 ;

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 portant création des Groupements Hospitaliers de Territoire,

Vu le Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et listant les missions de la fonction achats,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) conclue le 31 août 2016, approuvée par l'ARS des Pays de la Loire le 6 septembre 2016, et désignant le Centre Hospitalier du Mans comme établissement support du Groupement Hospitalier de la Sarthe,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) révisée le 1er janvier 2024

Vu le Code de la Commande Publique,

DÉCIDE

Article .1

Que délégation de signature est donnée à Madame BREHU Véronique, dans le cadre de ses fonctions de Référent achats, à compter du 21 juillet 2025 à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant de ses attributions au du Centre hospitalier Paul Chapron (la Ferté Bernard), notamment :

- Les devis liés à un achat de fournitures, services et travaux dont le montant est inférieur à 1 000€ HT,
- Les devis liés à un achat de prestation d'animation dont le montant est inférieur à 2 000€ HT,
- Les courriers d'organisation de réunion afin d'assurer le suivi d'exécution du marché,
- Les PV de réception et de non-réception,
- Les courriers de mise en demeure,

- Les pièces afférentes à la comptabilité relevant du Centre hospitalier Paul Chapron (la Ferté Bernard), à l'exception des actes de mandatement, et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, notamment
 - Les engagements de dépenses d'exploitation dont le montant est inférieur à 15 000€,
 - Les pièces justificatives des dépenses,
 - Les visas des factures attestant du service fait,
 - Les ordres de reversement,
 - Les certificats administratifs.

Le Référent achat assure sa mission dans le respect du code de la commande publique.

Que Madame BREHU Véronique ne peut donner en aucun cas ni à quiconque cette délégation.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné à l'article 1 quitte ses fonctions.

Article 3.

Que la présente décision annule et remplace la décision de délégation n° 2023-050.

d, [
 La délégation de signature, conformément à la réglementation, sera notifiée :

- à l'intéressé contre un accusé de réception ;
- au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier *de la Ferté Bernard* ;
- au trésorier principal, receveur du Centre Hospitalier *la Ferté Bernard*.

Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, à savoir :
au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe ,

- sur le site internet du Centre Hospitalier *de la Ferté Bernard*.

Fait à Le Mans,
le 18 juillet 2025

Le Directeur Général,
Laurent GUILLAUME

SIGNÉ

Centre hospitalier de La Ferté-Bernard

72-2025-07-01-00013

2025-133 Décision délégation de signature
Catherine CHANTEPIE - CSS

Décision n° 2025/133 portant délégation de signature

Monsieur Guillaume LAURENT, Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans, de Montval-sur-Loir, de Saint-Calais, de La Ferté Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, et R 6143-38 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 juillet 2021 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, de Château-du-Loir, de Saint-Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2025 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, de Montval-sur-Loir, de Saint-Calais, de La Ferté Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1er mai 2025 ;

DÉCIDE

Article

Que délégation de signature est donnée à **Catherine CHANTEPIE**, dans le cadre de sa fonction de Cadre de Santé Supérieur sur le secteur sanitaire au Centre Hospitalier La Ferté Bernard, à compter du 1er juillet 2025 à l'effet de signer

Pendant les périodes d'astreintes administratives fixées par le tableau des astreintes administratives, Madame CHANTEPIE est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion du personnel,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- les réquisitions judiciaires,
- et toutes mesures permettant d'assurer la continuité du service public

En relation téléphonique avec
le directeur et le directeur
délégué

Article 2

Que Catherine CHANTEPIE ne peut donner en aucun cas ni à quiconque cette délégation.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné à l'article 1 quitte ses fonctions.

Article 3

Que la présente décision annule et remplace la décision de délégation n° 24-003.

Article 4

La délégation de signature, conformément à la réglementation, sera notifiée

- à l'intéressé contre un accusé de réception ;
- au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier La Ferté Bernard ;

Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, à savoir :

- au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe ;
- sur le site internet du Centre Hospitalier La Ferté Bernard.

Fait à Le Mans,

le 01.07.2025

Le Directeur Général
Guillaume LAURENT

SIGNÉ

Centre hospitalier de La Ferté-Bernard

72-2025-05-23-00072

2025-134 Décision délégation de signature
Corinne MABILLE - CSS - Astreinte

Décision n° 2025/134 portant délégation de signature

Monsieur Guillaume LAURENT, Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans, de Montval-sur-Loir, de Saint-Calais, de La Ferté Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, et R 6143-38 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature **des directeurs des établissements publics de santé**,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 juillet 2021 le nommant directeur des **Centres Hospitaliers** du Mans, de Château-du-Loir, de Saint-Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2025 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, de Montval-sur-Loir, de Saint-Calais, de La Ferté Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1er mai 2025 ,

Article

Que délégation de signature est donnée à **Corinne MABILLE**, dans le cadre de sa fonction de Cadre Supérieur de Santé sur le secteur médico-social au Centre Hospitalier La Ferté Bernard, à compter du 1er juillet 2025 à l'effet de signer

Pendant les périodes d'astreintes administratives fixées par le tableau des astreintes administratives, Madame MABILLE est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion du personnel,
- de la mise en oeuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- les réquisitions judiciaires,
- et toutes mesures permettant d'assurer la continuité du service public

En relation téléphonique avec le directeur et le directeur délégué

Article 2

Que Corinne MABILLE ne peut donner en aucun cas ni à quiconque cette délégation.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné à l'article 1 quitte ses fonctions.

Article 3

Que la présente décision annule et remplace la décision de délégation n° 24-008.

Article 4

La délégation de signature, conformément à la réglementation, sera notifiée :

- o à l'intéressé contre un accusé de réception ;
- o au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier La Ferté Bernard ;

Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, à savoir

- o au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe ,
- e sur le site Internet du Centre Hospitalier La Ferté Bernard.

Fait à Le Mans,

Le 23 mai 2025

Le Directeur général,

Guillaume LAURENT

SIGNÉ

Centre hospitalier de La Ferté-Bernard

72-2025-05-23-00073

2025-135 Décision délégation de signature
Corinne MABILLE - CSS

Décision n° 2025/135 portant délégation de signature

Monsieur Guillaume LAURENT, Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans, de Montval-sur-Loir, de Saint-Calais, de La Ferté Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, et R 6143-38 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 juillet 2021 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, de Château-du-Loir, de Saint-Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 16 août 2021 ,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2025 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, de Montval-sur-Loir, de Saint-Calais, de La Ferté Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mai 2025 ;

Vu l'organigramme du centre hospitalier de la Ferté Bernard du 25 octobre 2024 intégrant Mme Corinne MABILLE Cadre Supérieur de Santé du secteur médico-social ;

Article '1

Que délégation de signature est donnée à Corinne MABILLE, dans le cadre de sa fonction de Cadre Supérieur de Santé sur le secteur médico-social au Centre Hospitalier La Ferté Bernard, à compter du 1^{er} mai 2025 à l'effet de signer les projets d'accompagnement personnalisé,

- l'ordre du jour et tenue des Conseils de Vie Sociale en l'absence de M. CUTTE. Elle présidera cette instance en son absence, des EHPAD Paul Chapron et Saint-Julien et du Centre Lesieur Soulbieu,
- o les autorisations de sorties.

Article 2

Que Corinne MABILLE ne peut donner en aucun cas ni à quiconque cette délégation.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné à l'article 1 quitte ses fonctions.

Article 3

Que la présente décision annule et remplace la décision de délégation n° 24-014.

La délégation de signature, conformément à la réglementation, sera notifiée

à l'intéressé contre un accusé de réception ,
au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier La Ferté Bernard ,

Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, à savoir :

au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe ; sur le
site internet du Centre Hospitalier La Ferté Bernard.

Fait à Le Mans,
le 23 mai 2025

Le Directeur Général,

Guillaume LAURENT

SIGNÉ

Établissements membres de la direction commune des Hôpitaux de Sarthe
CH Le Mans Pôle Santé Sarthe et Loir CH La Ferté-Bernard CH Saint-Calais CH Montval-sur-Loir CH Le Lucie
Établissements membres du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72)

p. 2

Centre hospitalier de La Ferté-Bernard

72-2025-05-23-00074

2025-136 Décision délégation de signature
Isabelle RAYNAL FF directrice des soins

Décision n° 2025/136 portant délégation de signature

Monsieur Guillaume LAURENT, Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans, de Montval-sur-Loir, de Saint-Calais, de La Ferté Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, et **R** 6143-38 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 juillet 2021 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, de Château-du-Loir, de Saint-Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 16 août 2021 ,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2025 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, de Montval-sur-Loir, de Saint-Calais, de La Ferté Bernard, du Pôle Santé Sarthe et **Loir**, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mai 2025 ;

Vu l'organigramme du centre hospitalier de la Ferté Bernard du 25 octobre 2024 intégrant Mme Isabelle RAYNAL F.F Directrice des Soins et Directrice Qualité ;

DÉCIDE

Article 'I

Que délégation de signature est donnée à **Isabelle RAYNAL**, dans le cadre de sa fonction de F.F Directrice des Soins et Directrice Qualité au Centre Hospitalier La Ferté Bernard, à compter du **Zef** mai 2025 à l'effet de signer

les réquisitions judiciaires.

Madame Isabelle RAYNAL est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes, en l'absence du Directeur Délégué du site, s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
 - des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
 - du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
 - de la gestion du personnel,
 - de la mise en oeuvre du règlement intérieur de l'établissement,
 - de l'admission des patients en l'absence de Mme JARRIER, Attachée d'Administration aux services financiers
 - du séjour des patients,
 - de la sortie des patients,
 - du décès des patients,
 - de la sécurité des personnes et des biens.
 - et toutes mesures permettant d'assurer la continuité du service public. Elle devra rendre compte dans les plus brefs délais au Directeur et au Directeur Délégué de Site.
-
- les courriers de gestion des stages,
 - les courriers d'affectation des agents,
 - les courriers de refus de recrutement ou d'affectation,

Établissements membres de la direction commune des Hôpitaux de Sarthe

CH Le Mans Pôle Santé Sarthe et Loir CH La Ferté-Bernard CH Saint-Calais CH Montval-sur-Loir CH Le Lude

Établissements membres du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72)

- les courriers de demandes de dossiers médicaux,
- les conventions de stages,
- les attestations de stages,
- les permissions de sortie des patients.

Centre Hospitalier de La Ferté Bernard .

- attestations et courriers divers,
- autorisations de sorties,
- avenants aux conventions relatives aux associations, à l'animation et à l'Hospitalisation à Domicile (HAD),
- contrats de séjour et règlements de fonctionnement,
- mises à jour des documents qualité,
- devis et bons de commandes relatifs aux achats et travaux en l'absence de Mme JARRIER,
- en l'absence de Mme MENAGER, Attachée d'Administration Hospitalière aux Affaires Médicales : les tableaux des gardes médicales hebdomadaires,
- les courriers de demandes de dossiers médicaux, les courriers pour les stages et les affectations, les permissions de sortie des patients.

Article 2

Que **Isabelle RAYNAL** ne peut donner en aucun cas ni à quiconque cette délégation.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné à l'article **1** quitte ses fonctions.

Article 3

Que la présente décision annule et remplace la décision de délégation n° 24-013.

La délégation de signature, conformément à la réglementation, sera notifiée

- à l'intéressé contre un accusé de réception ;
- au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier La Ferté Bernard ,

Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, à savoir :

- au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe ;
- sur le site internet du Centre Hospitalier La Ferté Bernard.

Fait à Le Mans,

le 23 mai 2025

**Le Directeur Général,
Guillaume LAURENT**

SIGNÉ

Établissements membres de la direction commune des Hôpitaux de Sarthe
CH Le Mans Pôle Santé Sarthe et Loir CH La Ferté-Bernard CH Saint-Calais CH Montval-sur-Loir CH Le Lude
Établissements membres du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72)

Centre hospitalier de La Ferté-Bernard

72-2025-05-23-00075

2025-137 Décision délégation de signature
Isabelle RAYNAL FF directrice des soins Astreinte

Décision n° 2025/137 portant délégation de signature

Monsieur Guillaume LAURENT, Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans, de Montval-sur-Loir, de Saint-Calais, de La Ferté Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, et R 6143-38 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 juillet 2021 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, de Château-du-Loir, de Saint-Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2025 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, de Montval-sur-Loir, de Saint-Calais, de La Ferté Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mai 2025 ;

DÉCIDE

Article

Que délégation de signature est donnée à **Isabelle RAYNAL**, dans le cadre de sa fonction de F.F Directrice des Soins et Directrice Qualité au Centre Hospitalier La Ferté Bernard, à compter du 1er juillet 2025 à l'effet de signer

Pendant les périodes d'astreintes administratives fixées par le tableau des astreintes administratives, Madame RAYNAL est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion du personnel,
- de la mise en oeuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- les réquisitions judiciaires,
- et toutes mesures permettant d'assurer la continuité du service public

En relation téléphonique avec
le directeur et le directeur
délégué

Article 2

Que Isabelle RAYNAL ne peut donner en aucun cas ni à quiconque cette délégation.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné à l'article 1 quitte ses fonctions.

Article 3

Que la présente décision annule et remplace la décision de délégation n° 24-005.

Article 4

La délégation de signature, conformément à la réglementation, sera notifiée :

- 0 à l'intéressé contre un accusé de réception ;
- o au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier La Ferté Bernard ;

Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, à savoir :

- o au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe , «
sur le site internet du Centre Hospitalier La Ferté Bernard.

**Fait à Le Mans,
Le 23 mai 2025**

**Le Directeur Général,
Guillaume LAURENT**

SIGNÉ

Centre hospitalier de La Ferté-Bernard

72-2025-07-18-00004

2025-138 Décision délégation de signature
Angélique JARRIER - référent achats

Décision n° 2025/138 portant délégation de signature

Monsieur Guillaume LAURENT, Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 juillet 2021 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, de Château-du-Loir, de Saint-Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2025 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mai 2025 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-6 et L. 6132-7, R.6132-16 ;

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 portant création des Groupements Hospitaliers de Territoire,

Vu le Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et listant les missions de la fonction achats,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) conclue le 31 août 2016, approuvée par l'ARS des Pays de la Loire le 6 septembre 2016, et désignant le Centre Hospitalier du Mans comme établissement support du Groupement Hospitalier de la Sarthe,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) révisée le 1er janvier 2024

Vu le Code de la Commande Publique,

DÉCIDE

Article

Que délégation de signature est donnée à Madame JARRIER Angélique, dans le cadre de ses fonctions de Référent achats, à compter du 28 juillet 2025 à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant de ses attributions au du Centre hospitalier Paul Chapron (la Ferté Bernard), notamment :

- Les devis liés à un achat de fournitures, services et travaux dont le montant est inférieur à 1 000€ HT,
- Les devis liés à un achat de prestation d'animation dont le montant est inférieur à 2 000€ HT,
- Les courriers d'organisation de réunion afin d'assurer le suivi d'exécution du marché,
- Les PV de réception et de non-réception,
- Les courriers de mise en demeure,

- Les pièces afférentes à la comptabilité relevant du Centre hospitalier Paul Chapron (la Ferté Bernard), à l'exception des actes de mandatement, et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, notamment

Les engagements de dépenses d'exploitation dont le montant est inférieur à 25 000€,
 Les pièces justificatives des dépenses,
 Les visas des factures attestant du service fait,
 Les ordres de reversement,
 Les certificats administratifs.

Le Référent achat assure sa mission dans le respect du code de la commande publique.

Article 2

Que Madame JARRIER Angélique ne peut donner en aucun cas ni à quiconque cette délégation.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné à l'article 1 quitte ses fonctions.

Article 3

Que la présente décision annule et remplace la décision de délégation n° 2021-237.

Article 4

La délégation de signature, conformément à la réglementation, sera notifiée

- à l'intéressé contre un accusé de réception ;
 - au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de *la Ferté Bernard* ,
- au trésorier principal, receveur du Centre Hospitalier de *la Ferté Bernard*.

Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, à savoir :

- au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe ;
- sur le site internet du Centre de *la Ferté Bernard*.

Fait à Le Mans,

le 18/07/2025

Le Directeur Général,
 Guillaume LAURENT

SIGNÉ

Centre hospitalier de La Ferté-Bernard

72-2025-05-23-00076

2025-139 Décision délégation de signature
Angélique JARRRIER-AAH

Décision n° 2025/139 portant délégation de signature

Monsieur Guillaume LAURENT, Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans, de Montval-sur-Loir, de Saint-Calais, de La Ferté Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, et R 6143-38 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 juillet 2021 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, de Château-du-Loir, de Saint-Calais, du **Lude**, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2025 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, de Montval-sur-Loir, de Saint-Calais, de La Ferté Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1er mai 2025 ;

DÉCIDE

Article

Que délégation de signature est donnée à **Angélique JARRIER**, dans le cadre de sa fonction d'Attachée d'Administration Hospitalière aux services financiers, admissions et standard au Centre Hospitalier La Ferté Bernard, à compter du 1er juillet 2025 à l'effet de signer

Pendant les périodes d'astreintes administratives fixées par le tableau des astreintes administratives, Madame JARRIER est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,

En relation téléphonique avec
le directeur et le directeur
délégué

- de la gestion du personnel,
 - de la mise en oeuvre du règlement intérieur de l'établissement,
 - de l'admission des patients,
 - du séjour des patients,
 - de la sortie des patients,
 - du décès des patients,
 - de la sécurité des personnes et des biens,
- les réquisitions judiciaires,
et toutes mesures permettant d'assurer la continuité du service public

Article 2

Que **Angélique JARRIER** ne peut donner en aucun cas ni à quiconque cette délégation.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné à l'article 1 quitte ses fonctions.

Article; 3

Que la présente décision annule et remplace la décision de délégation n° 24-003.

Article 4

La délégation de signature, conformément à la réglementation, sera notifiée :

- à l'intéressé contre un accusé de réception ;
au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier La Ferté Bernard ; au
trésorier principal, receveur du Centre Hospitalier La Ferté Bernard

Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, à savoir :

au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe , o
sur le site internet du Centre Hospitalier La Ferté Bernard.

Fait à Le Mans,

Le 23 mai 2025

Le Directeur Général,

Guillaume LAURENT

SIGNÉ

Centre hospitalier de La Ferté-Bernard

72-2025-05-23-00077

2025-140 Décision délégation de signature
Angélique JARRRIER-AAH

Décision n° 2025/140 portant délégation de signature

Monsieur Guillaume LAURENT, Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans, de Montval-sur-Loir, de Saint-Calais, de La Ferté Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, et R 6143-38 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 juillet 2021 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, de Château-du-Loir, de Saint-Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 16 août 2021 ,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2025 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, de Montval-sur-Loir, de Saint-Calais, de La Ferté Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mai 2025 ;

Vu l'organigramme du centre hospitalier de la Ferté Bernard du 25 octobre 2024 intégrant Mme Angélique JARRIER Responsable du service financier, admissions et standard ,

DÉCIDE

Que délégation de signature est donnée à **Angélique JARRIER**, dans le cadre de sa fonction d'Attachée d'Administration Hospitalière aux services financiers, admissions et standard au Centre Hospitalier La Ferté Bernard, à compter du 1er mai 2025 à l'effet de signer

le registre de l'état civil à la Mairie et au Centre Hospitalier,
les requêtes du GCS permettant le mandatement et l'émission des titres de redevances

- les factures internes avant émission des titres divers,
- les bordereaux de titre de recettes
- les bordereaux de mandat de dépenses,
- l'admission des patients,
- l'état des dépenses à régulariser,
- les formulaires de restitution des dépôts de garantie des résidents d'EHPAD
- les attestations de la CAF pour les demande d'allocation logement,
- l'état des régies
- l'état des titres émis après encaissement
- les situations de travaux dans le cadre des marchés GHT après validation des services techniques.
- l'attestation de créancier dans le cadre des successions,
- l'attestation de créancier dans le cadre des dépôts de dossier à la banque de France,
- les demandes de sortie de compte dont la VNC est égale à 0,
- l'état des frais dans le cadre des réquisitions,

Établissements membres de la direction commune des Hôpitaux de Sarthe
CH Le Mans Pôle Santé Sarthe et Loir CH La Ferté-Bernard CH Saint-Calais CH Montval-sur-Loir CH Le Lude
Établissements membres du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72)

les bordereaux d'envoi relevant de ses secteurs de compétences,
les certificats administratifs relevant de ses secteurs de compétences
les courriers relatifs aux affaires courantes relevant de ses secteurs de compétences, les
demandes de congés relevant de ses secteurs de compétences,
les états d'heures supplémentaires relevant de ses secteurs de compétences,
tous documents courants relatifs à la gestion du magasin en l'absence de Mme BREHU,
les commandes relatives aux marchés antérieurs ne dépassant pas un montant de 5 000 €,
les commandes GHT ainsi que les conventions s'y rapportant sous délégation de Mr LAURENT Directeur
du CHM établissement support ne dépassant pas un montant de 15 000 €

En l'absence de M. CUTTE et de Mme MENAGER, Attachée d'Administration aux Ressources Humaines pour les
contrats inférieurs à 15 jours,

- e les autorisations spéciales d'absence et ordres de mission du personnel et courriers divers relatifs aux
Ressources Humaines,
tous documents relatifs aux états de paie.

En l'absence de M. CUTTE, les contrats de séjours et règlements de fonctionnement des résidents

Article 2

Que **Angélique JARRIER** ne peut donner en aucun cas ni à quiconque cette délégation.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné à l'article 1 quitte ses fonctions.

Article 3

Que la présente décision annule et remplace la décision de délégation n° 24-010.

Article 4

La délégation de signature, conformément à la réglementation, sera notifiée

à l'intéressé contre un accusé de réception ;
au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier La Ferté Bernard , au
trésorier principal, receveur du Centre Hospitalier La Ferté Bernard

Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, à savoir :

au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe ; sur le
site internet du Centre Hospitalier La Ferté Bernard.

Fait à Le Mans,

le 23 mai 1025

**Le Directeur Général,
Guillaume LAURENT**

SIGNÉ

Établissements membres de la direction commune des Hôpitaux de Sarthe

CH Le Mans Pôle Santé Sarthe et Loir CH La Ferté-Bernard CH Saint-Calais CH Montval-sur-Loir CH Le Lude

Établissements membres du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72)

Centre hospitalier de La Ferté-Bernard

72-2025-09-01-00043

2025-170 Décision délégation de signature
Philippe CUTTE

Décision n° 2025/170

portant délégation de signature

Monsieur Guillaume LAURENT, Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans, de Montval-sur-Loir, de Saint-Calais, de La Ferté Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, et R 6143-38 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 juillet 2021 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, de Château-du-Loir, de Saint-Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2025 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, de Montval-sur-Loir, de Saint-Calais, de La Ferté Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1er mai 2025 ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 08 janvier 2024 de Monsieur Philippe CUTTE, entre les Centres Hospitaliers du Mans, de Saint-Calais, du Lude, de Château-du-Loir, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, d'une part, et le Centre Hospitalier de la Ferté Bernard, et l'EHPAD de Montmirail d'autre part ;

Vu l'organigramme de direction commune de septembre 2025 intégrant Monsieur Philippe CUTTE, Directeur délégué du Centre Hospitalier Paul Chapron de La Ferté-Bernard ;

DÉCIDE

Article 1

Que délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Philippe CUTTE, Directeur délégué du Centre Hospitalier Paul Chapron de la Ferté Bernard, à compter du 1^{er} septembre 2025, à l'effet de signer en son nom tous les actes et décisions relevant de ses attributions.

Article 2

Que par dérogation, demeurent soumis à la signature du Directeur Général :

- les conventions de partenariats ;
- les sanctions disciplinaires ;
- toutes décisions qu'il juge opportun de se réserver.

Article 3

Concernant les achats et les approvisionnements, que délégation de signature permanente est donnée à **Monsieur Philippe CUTTE**, dans le cadre de sa fonction de Directeur délégué du Centre hospitalier Paul Chapron (la Ferté Bernard), à l'effet de signer, les actes suivants :

- les devis relatifs aux achats qui ne découlent pas d'une procédure de marché public, mais dont la réalisation est rendue nécessaire en cas d'urgence avérée mettant en cause la sécurité et la continuité du service public hospitalier, quel qu'en soit le montant et sous réserve d'une information préalable du Directeur des achats ;
- les pénalités de retard ;
- les conventions de mise à disposition de marchés disponibles auprès de centrales d'achat, après information de l'acheteur de filière, qui s'assure de la cohérence avec l'objectif de convergence des marchés et dans la limite de 500 000€ HT ;
- l'ensemble des pièces afférentes au Centre hospitalier Paul Chapron (la Ferté Bernard), à l'exception des actes de mandatement, et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, notamment :
 - les engagements de dépenses d'exploitation et d'investissement ;
 - les pièces justificatives des dépenses ;
 - les visas des factures attestant du service fait ;
 - les ordres de reversement ;
 - les certificats administratifs.

En dehors des actes expressément délégués, demeurent exclus du périmètre de la présente délégation :

- les actes concourant à la préparation des choix des titulaires de marchés publics ;
- les mises au point ;
- les notifications définitives de marchés publics ;
- les actes d'engagement ;
- les déclarations de sous-traitance ;
- les modifications de marchés publics (avenants) ;
- les ordres de services ;
- les procès-verbaux de réception et de non-réception ;
- les procès-verbaux de levées de réserves ;
- les décomptes généraux définitifs
- les pièces relatives à la gestion contentieuse des marchés ;
- les certificats de cessibilité de créance ;
- les courriers d'invitation à une négociation et de visite de site ;
- les courriers d'invitation à une audition ;
- les rapports d'orientation et d'analyse relatifs à l'examen des candidatures et des offres, dans le cadre des procédures de passation des marchés publics.

Article 4

que délégation permanente est donnée à **Monsieur Philippe CUTTÉ** pour assurer la continuité des services et la sécurité des biens et des personnes pendant les périodes où il assure la garde de direction conformément au tableau prévisionnel visé par la direction générale du Centre Hospitalier du Mans.

Article 5

que délégation permanente est donnée à **Monsieur Philippe CUTTÉ** pour assurer la continuité des services et la sécurité des biens et des personnes pendant les périodes où il assure la garde de direction conformément au tableau prévisionnel du Centre Hospitalier de la Ferté-Bernard.

Article 6

Que délégation permanente est donnée à **Monsieur Philippe CUTTÉ** pour assumer la représentation du Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au Directoire du CH de la Ferté-Bernard.

Article 7

Que la présente décision annule et remplace la décision de délégation n° 2025/093.

Article 8

Que **Monsieur Philippe CUTTE** ne peut donner en aucun cas ni à quiconque cette délégation.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné à l'article 1 quitte ses fonctions.

Article 9

La délégation de signature, conformément à la réglementation, sera notifiée :

- à l'intéressé contre un accusé de réception ;
- au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier La Ferté Bernard ;
- au trésorier principal, receveur du Centre Hospitalier La Ferté Bernard

Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, à savoir :

- au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe ;
- sur le site internet du Centre Hospitalier La Ferté Bernard.

Fait à Le Mans,

le 1^{er} septembre 2025

Le Directeur Général,

Guillaume LAURENT

SIGNÉ

Centre Hospitalier du Mans

72-2026-01-28-00003

2026-017 Décision délégation de signature EGUE
Michèle - SAFE - RAA

Décision n° 2026/017 portant délégation de signature

Monsieur Guillaume LAURENT, Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, et R 6143-38 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 juillet 2021 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, de Château-du-Loir, de Saint-Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2025 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mai 2025 ;

Vu l'organigramme de la Direction des Finances de février 2026 intégrant EGUE Michèle, Adjoint des cadres du SAFE, du Centre Hospitalier Le Mans ;

DÉCIDE

Article 1

Que délégation de signature est donnée à **EGUE Michèle**, dans le cadre de sa fonction d'Adjoint des cadres du SAFE au Centre Hospitalier Le Mans, à compter du **2 février 2026** à l'effet de signer :

- Les demandes d'autorisation de prélèvement d'organes ou de tissus à des fins thérapeutiques/scientifiques ou les demandes d'interrogation du registre national des refus de prélèvements
- Les déclarations d'état civil : naissances et décès
- Les devis
- Et de représenter le CHM lors des instances du Juge aux Affaires Familiales

Article 2

Que **EGUE Michèle** ne peut donner en aucun cas ni à quiconque cette délégation.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné à l'article 1 quitte ses fonctions.

Article 3

La délégation de signature, conformément à la réglementation, sera notifiée :

- à l'intéressé contre un accusé de réception ;
- au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Le Mans ;
- au trésorier principal, receveur du Centre Hospitalier Le Mans.

Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, à savoir :

- au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe ;
- sur le site internet du Centre Hospitalier Le Mans.

Fait à Le Mans,
le 28 janvier 2026

Le Directeur Général,

Guillaume LAURENT
signé

DDT

72-2026-02-18-00001

Arrete prefectoral manifestation canine Mars
2026 Foret bercé à Marçon

Le Mans, le 18 février 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- portant l'organisation d'un entraînement, concours, épreuve de chiens de chasse -

Concours de meute de chiens courants finale nationale
Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants de la Sarthe (AFACCC 72),
vendredi 20 mars 2026, samedi 21 mars 2026 et dimanche 22 mars 2026

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L. 420-3 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié le 8 avril 2024, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 2016 de la direction départementale de la protection des populations de la Sarthe, portant sur l'organisation de tout rassemblement de carnivores et notamment lors de vente, concours, entraînements et épreuves de chiens de chasse et concours ou démonstrations incluant du mordant ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCPAT 2025-0199 du 30 juin 2025 donnant délégation de signature, en matière administrative, à M. Marc SÉVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2025 donnant subdélégation de signature en matière administrative de M. Marc SÉVERAC directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- VU** la demande réceptionnée le 16 février 2026 de l'Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants de la Sarthe (AFACCC 72), représentée par son président M. Thomas RENOU, sollicitant l'autorisation d'organiser un concours national de meute de chiens courants dans la voie du chevreuil le vendredi 20 mars 2026 , samedi 21 mars 2026 et dimanche 22 mars 2026 du nord de la forêt de Bercé jusqu'au sud de Marçon ;
- VU** les autorisations des propriétaires citées à l'article 1 du présent arrêté, autorisant l'organisation du concours sur ces territoires ;
- VU** l'avis favorable du service santé et protection animales de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe, en date du 21 octobre 2025 ;
- VU** l'avis favorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité en Sarthe ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut autoriser une manifestation d'entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse lorsqu'elle a lieu dans les conditions et aux périodes fixées à l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé du 21 janvier 2005 modifié ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve est destinée à promouvoir l'exercice de la chasse par l'utilisation du chien courant ;

CONSIDÉRANT que les chiens courants, les entraînements, concours ou épreuves peuvent être organisés entre l'ouverture générale de la chasse et le 31 mars conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé du 21 janvier 2005 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article L. 420-3, les entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse ne constituent pas un acte de chasse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe.

ARRÊTE

Article 1 Bénéficiaire / validité de l'autorisation

M. Thomas RENOU, président de l'AFACCC 72, domicilié à « 1224 route de Parigné-le-Polin » – 72210 Rozé-sur-Sarthe, est autorisé à organiser un rassemblement de chiens courants, le :

vendredi 20 mars 2026 : rdv à lieu-dit "Les Forges à 72220 Saint-Mars d'Outilly
samedi 21 mars et dimanche 22 mars 2026 : rdv à salle des Fêtes à 72500 Vouvray-sur-Loir

qui se déroulera sur les territoires suivants :

Autorisations territoires Vendredi 20 mars			
Pruillé l'Eguillé	POUCHOU	Fabien	375
Saint Mars d'Outilly	POUCHOU	Guillaume	1800
Parigné l'Evêque, Le Grand Lucé, Challes	MALIGNY	Jean-Paul	330
Saint Mars d'Outilly	GAUTHIER	Marcel-Paul	350
Brettes les Pins, Saint Mars d'Outilly	AHIER	Richard	850
Saint Mars d'Outilly, Marigné Laillé, Ecommoy	VISONNEAU	Jean-Noël	990
Parigné l'Evêque	LEVEAU	Daniel	298
Forêt domaniale de Bercé	FD Bercé	ONF	5415
Total			10408
Autorisations territoires Samedi 21 et Dimanche 22 mars			
La Chartre sur le Loir	GUIGNARD	Jean-Louis	592
Marçon, Beaumont sur Dême, La Chartre sur le Loir, Loir en Vallée	COCHONNEAU	Stéphane	340
Dissay sous Courcillon	GORTEAU	Yves	80
Beaumont sur Dême, Marçon, Villedieu, Épeigné sur Dême	CORBEAU	Sylvain	1100
Marçon, Dissay sous Courcillon	VAUPRE	Vincent	2650
Dissay sous Courcillon	CAUCHAS	Patrick	1421
Fiée, Thoiré sur Dinan, Chahaignes	LEBERT	Thierry	200
Thoiré sur Dinan	POILVILAIN	Didier	550
Vouvray sur Loir	RIANT	Christophe	170
Thoiré sur Dinan	ABRAHAM	Michel	550
Fiée	de VITRY	Benoît	188
Chahaignes	JAVELLE	Alain	527
Chahaignes	MANCELLIER	Jérôme	705
Total			9073

Article 2 But de la manifestation

Ce rassemblement a pour but de valoriser par races, les qualités et les aptitudes de chasse des chiens courants et de faire découvrir l'activité.

Aucun tir ne doit être effectué sur le gibier pendant cette épreuve et le tir destiné à apprécier le comportement des chiens doit être effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées.

Article 3 Prise accidentelle

En cas de prise accidentelle d'un animal soumis à plan de chasse, M. Thomas RENOU devra prévenir :

OFB service départemental de l'Office français de la biodiversité sd72@ofb.gouv.fr

et le faire évacuer par l'équarrissage en conservant le reçu.

Article 4 Transmission d'information

M. Thomas RENOU s'engage à transmettre à la :

DDT Direction Départementale des Territoires de la Sarthe	ddt-bcp@sarthe.gouv.fr
DDPP Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe ...	ddpp-spp@sarthe.gouv.fr

au moins 8 jours avant le rassemblement : la liste et les numéros d'identification des chiens participants

15 jours après l'épreuve : un rapport du contrôle des conditions de détention des chiens pendant le rassemblement

Article 5 Publicité

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, par tous les moyens en usage, dans les communes et par affichage sur les lieux de la manifestation.

Article 7 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le service départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de chaque commune concernée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
l'adjoint au responsable du service eau environnement,

signé

Raphaël CHAUSSIS

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la Sarthe

72-2026-02-16-00001

AP renouvellement habilitation SAS TOUCHARD
Savigné-l'Évêque



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 FÉVRIER 2026

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS ÉRIC TOUCHARD
pour son établissement situé 74 Grande Rue 72460 SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE
SIRET : 401 479 001 00067

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-19 à L 2223-51 ainsi que R 2223-56 et suivants ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 nommant Madame Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 09 septembre 2024 ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2025 n° DCPAT 2025-0216 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2021 portant renouvellement de l'habilitation pour cinq ans de la SAS ÉRIC TOUCHARD dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire situé 74 Grande Rue 72460 SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour les soins de conservation de la SARL HYGIÈNE FUNÉRAIRE 72 sise 26 route Nationale 72650 TRANGÉ ;

Vu la demande formulée par Madame Valérie TOUCHARD, présidente directrice générale de la SAS ÉRIC TOUCHARD du 9 décembre 2025 reçue le 16 décembre 2025 et complétée le 9 janvier 2026, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 74 Grande Rue 72460 SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE ;

Considérant que l'établissement précité remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement de la SAS ÉRIC TOUCHARD situé 74 Grande Rue 72460 SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE représenté par Madame Valérie TOUCHARD, sa présidente directrice générale, est habilité dans le registre des opérateurs funéraires (ROF) sous le numéro

26-72-0064

pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Préfecture de la Sarthe

Tél : 02 85 32 72 72 - Mél : pref-reglementation@sarthe.gouv.fr

1 place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9

- Transport des corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules listés en annexe 1,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation définis à l'article L2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales en sous-traitance avec la SARL HYGIÈNE FUNÉRAIRE 72 sise 26 route Nationale 72650 TRANGÉ,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 66 rue de la Division Leclerc 72460 SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE (3 salons de présentation),
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : L'arrêté portant habilitation en vigueur est abrogé.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

Article 4 : Toute modification dans les conditions, sur lesquelles repose l'habilitation au regard de l'article R. 2223-57 du code général de collectivités territoriales, doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui délivre l'habilitation (achat nouveau véhicule, embauche...). Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 5 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales (suspension de l'habilitation, amende de 75 000 €).

Article 6 : La présente habilitation est renouvelable sur demande présentée dans les deux mois précédant sa date d'expiration.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Sarthe dans les deux mois suivant la notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans le même délai, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Madame le Maire de la commune de Savigné-l'Évêque (72).

Pour le préfet de la Sarthe, et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Christine TORRES

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 16 février 2026

LISTE DES VÉHICULES INTERVENANT POUR L'ÉTABLISSEMENT

SAS ÉRIC TOUCHARD
74 Grande Rue 72460 SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE

TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE

DT-475-KH
EM-005-QL
FX-547-RA

TRANSPORT DE CORPS APRÈS MISE EN BIÈRE

GX-877-XK
FD-287-GR
DT-475-KH
EM-005-QL
FX-547-RA

Préfecture de la Sarthe

72-2026-02-16-00002

Musée de Tessé-Le Mans-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250379 du 16/02/26
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

VU le décret du 2 janvier 2026 nommant Mme Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Le Mans ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 21 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1 : Le maire de Le Mans est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection au musée de Tessé situé, 2 avenue de Paderborn à Le Mans (72000).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 28 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention d'actes de terrorisme ;
- Secours aux personnes et défense contre les incendies ;

Article 2 : Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

le 16/02/26

Le préfet de la Sarthe,
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet

SIGNE

Margaux SCHNEIDER

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2026-02-16-00004

Vidéoprotection-Musée JC Boulard -Le Mans-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250380 du 16/02/26
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

VU le décret du 2 janvier 2026 nommant Mme Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Le Mans ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 21 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1 : Le maire de Le Mans est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection au Musée Jean-Claude Boulard situé, 2 rue Claude Blondeau à Le Mans (72000).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 40 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention d'actes de terrorisme ;
- Secours aux personnes et défense contre les incendies ;

Article 2 : Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 16/02/26

Le préfet de la Sarthe,
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet

SIGNE

Margaux SCHNEIDER

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2026-02-16-00005

Vidéoprotection-Rue Gustave Courbet -Le
Mans-raa



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250378 du 16/02/26
Portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

VU le décret du 2 janvier 2026 nommant Mme Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Le Mans ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 21 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

AR R E T E

Article 1 : Le maire de Le Mans est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection situé, rue Gustave Courbet à Le Mans (72100).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 1 caméra visionnant la voie publique.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention d'actes de terrorisme ;
- Secours aux personnes et défense contre les incendies ;
- Constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Article 2 : Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 16/02/26

Le préfet de la Sarthe,
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet

SIGNE

Margaux SCHNEIDER

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2026-02-16-00003

Vidéoprotection-Théâtre de l'Espal-Le Mans-raa



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250381 du 16/02/26
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

VU le décret du 2 janvier 2026 nommant Mme Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Le Mans ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 21 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

AR R E T E

Article 1 : Le maire de Le Mans est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection au théâtre de l'Espal situé, 60 rue de l'Esterel à Le Mans (72100).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 9 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention d'actes de terrorisme ;
- Secours aux personnes et défense contre les incendies ;

Article 2 : Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 16/02/26

Le préfet de la Sarthe,
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet

SIGNE

Margaux SCHNEIDER

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr